

## **Loi (10369)**

**accordant une aide financière annuelle de 1 700 000 F pour 2009 et de 1 500 000 F pour 2010, 2011 et 2012 à Ecllosion SA**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Ecllosion S.A. et son rectificatif, modifiant l'article 12 dudit contrat, sont ratifiés .

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à Ecllosion S.A. sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

- 1 700 000 F pour 2009;
- 1 500 000 F pour 2010;
- 1 500 000 F pour 2011;
- 1 500 000 F pour 2012.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 08 07 21 00 365 0 1212.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre le soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales et à des manifestations économiques.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Eclosion S.A. doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 11 Clause abrogatoire**

La loi expérimentale, instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise), du 19 décembre 2003, est abrogée.



DES  
Case postale 3984  
1211 Genève 3

Commission des finances  
du Grand Conseil  
Monsieur Pierre Weiss  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

N/réf. : PFU/BP

Genève, le 15 décembre 2008


**Concerne : Rectificatif au contrat de prestations passé entre l'Etat et Ecllosion S.A.**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à l'amendement apporté au projet de loi 10369 relatif à l'octroi d'une aide financière à Ecllosion S.A. et à son approbation par la commission des finances lors de sa séance du 10 décembre 2008, je vous fais parvenir ci-joint le rectificatif au contrat de prestations, signé par les deux parties.

Ce rectificatif vise à corriger la formulation de l'article 12 concernant le bénéficiaire direct. L'ancienne formulation "Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre des ses missions" est ainsi remplacée par la formulation suivante : "Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, Ecllosion SA peut verser des prestations pécuniaires à des tiers."

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Pierre-François Unger

---

**Rectificatif au contrat de prestations 2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé,

d'une part

et

- **Eclosion S.A.**  
  
représentée par Messieurs Benoît Dubuis et Jesús Martin Garcia  
directeurs,

d'autre part.

---

Rectificatif apporté à l'article 12

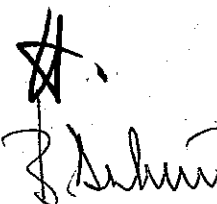
Ce nouvel article 12 annule et remplace l'article 12 du contrat de prestations original.

**Article 12**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Ecllosion S.A. s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière.

**Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, Ecllosion SA peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schin', is written below a small five-pointed star symbol.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

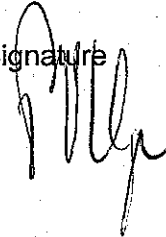
**Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

15.12.08

Signature



Pour Eclosion S.A.

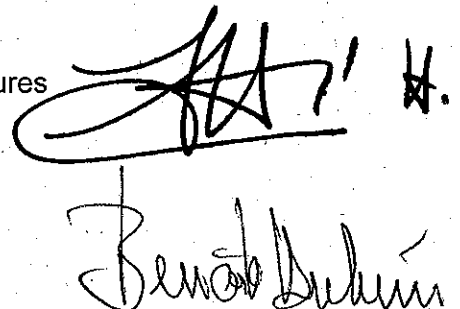
Représentée par

**Messieurs Benoît Dubuis et Jesús Martin Garcia**

directeurs

Date : le 15 décembre 2008

Signatures



Benoît Dubuis





## **Contrat de prestations 2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **Ecllosion S.A.**  
représentée par Messieurs Benoît Dubuis et Jesús Martin  
Garcia  
directeurs,

d'autre part.



## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat du canton de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *Buts des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour buts de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par Eclosion S.A. ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'Eclosion S.A. ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 (I 1 36).

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation de soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Eclosion S.A. est une société anonyme de capital-risque selon la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque, du 8 octobre 1999.

Sa mission est de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. Eclosion S.A. accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets susceptibles de devenir des entreprises pérennes des services d'accompagnement, des infrastructures spécialisées et du financement de démarrage.

**Buts statutaires :**

Eclosion S.A. a pour but principal la prise de participations dans des nouvelles entreprises suisses porteuses de projets innovateurs, à vocation internationale, dans le domaine des sciences de la vie.

Elle a aussi pour but la promotion de toutes entreprises dans ces domaines et fourniture de prestations de conseil et d'hébergement aux entreprises des secteurs susmentionnés.

En outre des critères économiques traditionnels, la société n'investit que dans des entreprises qui :

- répondent, quant à leurs activités et à leurs projets, aux conditions d'éthique notamment scientifique, économique, environnementale et médicale ;
- respectent les dimensions du développement durable ;
- respectent les dispositions relatives à la propriété intellectuelle ;

- ne produisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agroalimentaire ;
- appliquent les usages et les conventions collectives dans les branches respectives en matière de condition de travail ;
- possèdent une potentialité de créations d'emplois.

### TITRE III

### Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Ecllosion S.A. s'engage à fournir les prestations suivantes :

- la sensibilisation de la communauté scientifique aux différents aspects liés à la valorisation de leur innovation, et en particulier la création de nouvelles entreprises,
- le soutien aux projets viables par la mise à disposition des compétences, des infrastructures (laboratoires et équipements) et du financement nécessaires au démarrage de leur projet et à son développement,
- l'accompagnement de ces projets et jeunes sociétés jusqu'au stade où elles généreront des résultats suffisamment convaincants pour attirer le financement nécessaire à leur développement de manière indépendante et durable.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Ecllosion S.A. une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:

2009	: 1'700'000 CHF
2010	: 1'500'000 CHF
2011	: 1'500'000 CHF
2012	: 1'500'000 CHF

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. La subvention est destinée exclusivement aux « Activités d'Incubateur », c'est-à-dire à financer les charges directes et indirectes liées à l'infrastructure et aux équipements de l'incubateur, ainsi qu'aux charges relatives aux services et conseils fournis aux starts up.
5. Les fonds privés doivent être utilisés pour l'investissement dans le capital des starts up à la hauteur des engagements pris; les activités liées à l'utilisation de ces fonds sont les « Activités de capital risque » de l'incubateur.
6. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 22, alinéa 2 LIAF seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 16 du présent contrat

### **Article 6**

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année trimestriellement, dans les trois semaines suivant le début du trimestre.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 7**

#### *Conditions de travail*

1. Ecllosion S.A. est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### **Article 8**

#### *Développement durable*

Ecllosion S.A. s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

## Article 9

### *Système de contrôle interne*

Eclosion S.A. s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## Article 10

### *Reddition des comptes*

1. Eclosion S.A., en fin d'exercice comptable, fournit au Département de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux directives d'application des IAS; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres au plus tard un mois après la clôture de l'exercice ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord au plus tard un mois après la clôture de l'exercice ;
- son rapport d'activité ainsi que les annexes explicatives des comptes au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

### *Tenue de la comptabilité*

2. Outre les exigences légales en matière de comptabilité, prévues par les articles 957 et suivants du Code des obligations et les normes IAS, tenue d'une comptabilité permettant de distinguer de manière claire l'utilisation des fonds ;

3. Le compte de Pertes et Profits doit distinguer clairement des « Activités d'Incubation » des « Activités Complémentaires » effectuées par l'incubateur.

4. Le bilan doit distinguer clairement le nom des créanciers et des débiteurs en lien avec la mission dévolue.

### *Garanties*

5. Les mécanismes garantissant les relations financières entre Eclosion S.A. et les start-up figurent de manière détaillée en l'annexe 5 du contrat.

## Article 11

### *Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et Eclosion S.A. selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers d'Eclosion S.A.. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Eclosion S.A. est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Eclosion S.A. conserve 25 % de son résultat annuel relatif à son fonctionnement. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Eclosion S.A. conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Eclosion S.A. assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 12

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Eclosion S.A. s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre des ses missions.

## Article 13

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information et de communication lancée par Eclosion S.A. auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant qu'organe subventionnant. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## TITRE IV

## Suivi et évaluation du contrat

### Article 14

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain d'Écllosion S.A.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 15

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Écllosion S.A. ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 16

#### *Suivi du contrat*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 9), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Écllosion S.A. ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 10 du présent contrat.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## TITRE V

## Dispositions finales

### Article 17

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### Article 18

#### *Résiliation pour justes motifs*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### *Modalités de résiliation*

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.



## Article 19

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 12 mois avant son échéance.
3. En cas de non renouvellement du présent contrat, les créances à l'encontre des start up sorties d'Eclosion S.A. sont cédées à titre gratuit à l'Etat, qui peut renoncer à ce droit au cas où Eclosion S.A. poursuivrait son activité.

## ANNEXES AU PRESENT CONTRAT :

1. Tableaux de bord des objectifs et des indicateurs de performance
2. Statuts d'Eclosion S.A. ;
3. Organigramme d'Eclosion S.A. ;
4. Liste des membres du comité ;
5. Mécanismes de garantie entre Eclosion S.A. et les start up ;
6. Plan financier quadriennal/pluriannuel ;
7. Directive d'utilisation du logo de l'Etat ;
8. Liste d'adresses des personnes de contact ;
9. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi ;
10. Liste des membres de la commission de suivi ;

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

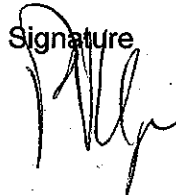
**Pierre-François Unger**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

11.12.08

Signature



Pour Ecllosion S.A.

Représentée par

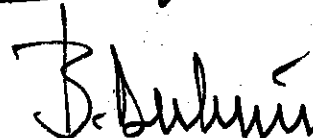
**Messieurs Benoît Dubuis et Jesús Martin Garcia**

directeurs

Date :

3 Décembre 2008

Signatures



Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes